

## **NOTE CONCERNANT L'ADHÉSION DE NOUVEAUX CANDIDATS - ADHÉSION**

Conformément à l'article VI des Statuts de l'IRENA, l'adhésion à l'IRENA est ouverte :

- aux États membres des Nations Unies (« États ») ;
- aux organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale (« organisations régionales ») constituées d'États souverains, dont l'un au moins est membre de l'Agence, et dont les États membres doivent leur avoir transféré leurs compétences dans l'un au moins des domaines relevant des attributions de l'Agence.

En application du point 2 du paragraphe B de l'article VI des Statuts, les États et les organisations régionales n'ayant pas signé les Statuts avant leur entrée en vigueur en date du 8 juillet 2010 peuvent devenir membres de l'Agence en adhérant aux Statuts après que leur demande de candidature a été approuvée.

1. La première étape de la procédure consiste à déposer une demande de candidature auprès du dépositaire des Statuts, la République fédérale d'Allemagne (coordonnées indiquées ci-après). Une demande de candidature peut être présentée par l'entremise d'une *Note verbale* rédigée par une autorité compétente, telle que le Ministère approprié ou le Cabinet du Président ou du Premier Ministre, et stipulant que le candidat souhaite devenir membre de l'IRENA. En ce qui concerne les États, la demande de candidature doit être déposée préalablement auprès de leur ambassade dans la capitale allemande (Berlin) ou dans un autre État dont le chef de mission diplomatique est également accrédité auprès de l'Allemagne.
2. Le dépositaire transmet ensuite la demande de candidature à tous les membres de l'IRENA. Conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI des Statuts, la demande de candidature est considérée comme approuvée si, trois mois après son envoi aux membres, aucun désaccord n'a été exprimé. En cas de désaccord, l'Assemblée statue sur la demande conformément au paragraphe H de l'article IX des Statuts.
3. Une fois la demande de candidature approuvée, et conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI et au paragraphe C de l'article XIX des Statuts, l'adhésion de l'État ou de l'organisation régionale concerné(e) requiert le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Les États procèdent à l'adhésion aux Statuts conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. En ce qui concerne les États, l'instrument d'adhésion doit être déposé préalablement auprès de leur ambassade dans la capitale allemande (Berlin) ou dans un autre État dont le chef de mission diplomatique est également accrédité auprès de l'Allemagne.
4. En ce qui concerne les États ou les organisations régionales ayant déposé un instrument d'adhésion, le paragraphe E de l'article XIX des Statuts stipule que les Statuts entreront en vigueur, et l'État ou organisation régionale deviendra membre de l'IRENA, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

### **Coordonnées du gouvernement dépositaire :**

Mme. Kerstin Klee

Ministère fédéral des affaires étrangères, Politique étrangère relative à l'énergie et aux matières premières,  
Division 410

Berlin, République fédérale d'Allemagne

Tél. : + 49 30 18 17 7119 / Fax: + 49 30 18 17 5 7119 / E-Mail: [410-30@diplo.de](mailto:410-30@diplo.de)

SECRÉTARIAT DE L'IRENA



*Il est recommandé aux États de tenir compte de « l'Accord sur les privilèges et immunités de l'IRENA » conjointement avec leurs procédures constitutionnelles respectives d'adhésion aux « Statuts de l'IRENA ». Pour obtenir plus d'informations sur ces questions, vous pouvez contacter le secrétariat de l'IRENA ([secretariat@irena.org](mailto:secretariat@irena.org)).*